



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2024-058

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations /**

80-2024-02-23-00005 - Arrêté n°DDPP80-2024-00566 fixant un protocole de dépistage pour les troupeaux d'engraissement bovins ne respectant plus les exigences réglementaires pour le renouvellement de leur dérogation à la surveillance et/ou aux contrôles aux mouvements sanitaires obligatoires (4 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

80-2024-02-23-00007 - Arrêté fixant prescriptions générales applicables aux entretiens ponctuels des cours d'eau soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques (3 pages)

Page 8

80-2024-02-23-00006 - Arrêté permettant le dépôt d'un dossier simplifié de demande de dérogation espèces protégées pour le déplacement ou l'arrachage d'une haie sur des parcelles agricoles (2 pages)

Page 12

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

80-2024-02-23-00005

Arrêté n°DDPP80-2024-00566 fixant un  
protocole de dépistage pour les troupeaux  
d'engraissement bovins ne respectant plus les  
exigences réglementaires pour le renouvellement  
de leur dérogation à la surveillance et/ou aux  
contrôles aux mouvements sanitaires  
obligatoires

## **ARRÊTÉ N°DDPP80-2024-00566**

**fixant un protocole de dépistage pour les troupeaux d'engraissement bovins ne respectant plus les exigences réglementaires pour le renouvellement de leur dérogation à la surveillance et/ou aux contrôles aux mouvements sanitaires obligatoires**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n°2020/689 du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.204-1, L.223-4, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3, R.224-1 et R.224-3 ;
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. le Préfet de la Somme, M. Rollon Mouchel-Blaisot à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 modifié établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2023-02970 portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de la Somme pour la campagne 2023-2024 ;

**Considérant** la situation sanitaire respective des troupeaux de bovinés du département de la Somme, et plus particulièrement la situation épidémiologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans la région, ;

**Considérant** que les troupeaux d'engraissement de bovins peuvent bénéficier d'une dérogation à la surveillance et/ou aux contrôles aux mouvements sanitaires obligatoires, et que les évolutions réglementaires relatives aux maladies réglementées imposent à ces troupeaux un renforcement des exigences notamment en matière de biosécurité ;

**Considérant** que les troupeaux d'engraissement de bovins qui ne respectent plus ces exigences doivent soit mettre en place des mesures correctives au sein de leur exploitation, soit réaliser des dépistages pour maintenir leur qualification indemne de brucellose et de leucose bovine enzootique, et acquérir la qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. -**

Les troupeaux d'engraissement de bovins ne respectant plus les exigences réglementaires pour le renouvellement de leur dérogation à la surveillance et/ou aux contrôles aux mouvements sanitaires obligatoires peuvent réaliser un protocole de dépistages dans le but de maintenir leur qualification indemne de brucellose et de leucose bovine enzootique, et d'acquérir la qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

### **Article 2. -**

Le protocole défini est le suivant :

Maladie	Âge	Modalités de dépistage
Brucellose bovine	24 mois et plus	contrôles sérologiques de 20% des animaux (avec un minimum de 10)
Leucose bovine enzootique	24 mois et plus	contrôles sérologiques de 20% des animaux (avec un minimum de 10)
Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)	Quel que soit l'âge	contrôles sérologiques individuels de sérums de tous les animaux ;
	<b>OU</b> 12 mois et plus	<b>OU</b> 2 dépistages par contrôles sérologiques individuels de sérums des animaux (le 2 <sup>nd</sup> dépistage devant être réalisé au moins 2 mois après le 1 <sup>er</sup> dépistage)

### **Article 3. -**

Ce protocole s'applique conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2023-02970 portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de la Somme pour la campagne 2023-2024.

**Article 4. -**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5. -**

Le directeur de cabinet du Préfet de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le président de la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire des Hauts-de-France et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 février 2024

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, abstract shape that resembles a triangle with a horizontal line extending to the right from its base.



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-02-23-00007

Arrêté fixant prescriptions générales applicables  
aux entretiens ponctuels des cours d'eau soumis  
à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3  
du code de l'environnement et ayant un impact  
limité sur les milieux aquatiques



## **ARRÊTÉ**

**Fixant des prescriptions générales applicables aux entretiens ponctuels des cours d'eau soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département permettant de fixer les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme;

Vu le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'un cours d'eau est un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ;

Considérant que l'entretien régulier des cours d'eau a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par gestion des embâcles, et de la végétation des rives

Considérant que le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 définit le curage ponctuel comme une restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

Considérant que toute intervention dans un cours d'eau peut avoir pour conséquences de dégrader la qualité de l'eau, le biotope que constituent son lit et ses berges et les espèces qu'ils abritent ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions générales départementales visant à minimiser l'impact des travaux de curage ponctuel sur le milieu naturel ,  
Considérant qu'il y a lieu de simplifier et de sécuriser les démarches du pétitionnaire désireux de réaliser des travaux de curage ponctuel ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Le présent arrêté vise à préciser que les curages ponctuels peuvent être considérés comme des travaux destinés à rétablir les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique 3.3.5.0) de la nomenclature des opérations soumises à loi sur l'eau) s'ils visent à remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation (ex : gestion urgente d'embâcles ou atterrissements empêchant le libre écoulement des eaux).

### Article 2 – Prescriptions départementales

La notice d'incidence des travaux pourra s'appuyer sur les prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui sont à respecter a minima.

Les travaux sont effectués conformément au dossier et pièces graphiques fournies par le pétitionnaire.

### Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire et droits des tiers

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

### Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le

23/2/2024

Le Préfet

  
Rollon MOUCHEL-BLAISOT

## Annexe : principales prescriptions applicables

- Les travaux en lit mineur devront être effectués en dehors de la période courant du 15 mai au 15 octobre qui constitue la période sensible pour la vie et la reproduction des poissons,
- Ne pas faire obstacle à la libre circulation des poissons ;
- Maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment des travaux ;
- Ne pas modifier le lit mineur du cours d'eau ;
- Intervenir depuis les berges et ne pas mettre d'engin dans le lit mineur ;
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de l'écoulement (isolement du chantier, pose de filtres....) ;
- Ne rejeter aucune matière dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que laitances de béton, eaux de lavage des toupies, huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable. Les véhicules devront être équipés de kit anti-pollution permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures ;
- Assurer la remise en état des lieux après les travaux ;
- Préalablement à la réalisation des travaux, il convient de vérifier l'éventuelle présence d'espèce de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné. Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, le dossier devra être soumis pour avis
- Informer en cas d'accidents ou incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau (DDTM, OFB) ;
- Les embâcles dans le lit mineur ne devront être retirés que s'ils menacent le libre écoulement des eaux et des crues. La plupart des petits embâcles constituent en effet des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique ;
- Le débroussaillage doit être limité aux nécessités d'accès ;
- Éviter la dissémination de plantes invasives par tous moyens possibles, notamment en :
  - nettoyant systématiquement les engins de terrassement avant et après travaux ;
  - évacuant les résidus de coupe de plantes invasives vers les filières d'élimination adaptées ;
- Ne pas utiliser de matériaux non adaptés (tôles, pneus...) pour protéger la berge ;
- Préserver les pieds de berge (végétation, sous-berges, ...), pour la stabilité et afin de conserver des abris pour la faune aquatique.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-02-23-00006

Arrêté permettant le dépôt d'un dossier simplifié  
de demande de dérogation espèces protégées  
pour le déplacement ou l'arrachage d'une haie  
sur des parcelles agricoles

## ARRÊTÉ

### Arrêté permettant le dépôt d'un dossier simplifié de demande de dérogation espèces protégées pour le déplacement ou l'arrachage d'une haie sur des parcelles agricoles

#### LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant qu'une haie peut être un habitat d'espèces protégées et donc que son déplacement est susceptible d'être soumis à autorisation ;

Considérant le travail de simplification réalisé en concertation avec la Chambre d'agriculture de la Somme, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, l'Office français pour la biodiversité, Picardie nature et le Conservatoire botanique de Bailleul ;

Considérant que le guide a été validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que dès lors le formulaire simplifié pour le déplacement de haies peut faire office de dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Un guide simplifié à l'attention des exploitants agricoles pour la constitution d'un dossier de dérogation espèces protégées dans le cadre d'un projet de déplacement d'une haie

est disponible sur le site de la préfecture de la Somme :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nature-paysages-sites-et-especes-protégees/Haie-et-reglementation-applicable>

Article 2 – Pour toute demande de dérogation au titre des espèces protégées dans la perspective du déplacement d'une haie sur des parcelles agricoles, le pétitionnaire complète les annexes du guide.

Cette démarche offre au chef d'exploitation une méthodologie simplifiée visant entre autres à valoriser les bases de données existantes et limiter les inventaires de terrain aux seuls cas particuliers des haies agricoles susceptibles d'abriter des espèces à enjeux forts de conservation.

Article 3 – Le délai maximal d'instruction pour l'obtention de l'autorisation est réduit à 5 mois, contre 12 mois précédemment.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **23 FEV, 2024**

Le Préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT